

A central image shows two hands, one from the left and one from the right, holding the ends of a broken metal chain. The chain is made of large, oval links and is split in the middle, with the two halves held apart by the hands. The background is a soft, light yellow gradient.

ENQUETE SUR LA SITUATION DU GUET EN FRANCE

Joelle Lezmi

Présidente WIZO-France 2008-2018

Jane Zimero

Département Femme et Judaïsme

Le mot de la Présidente

Cessons de nous dire qu'on ne peut rien faire pour faire évoluer les conditions de remise du *guet* par l'époux ou l'épouse récalcitrant. L'obtention du *guet* ne peut être l'objet d'un marchandage ou d'un chantage matériel ou autre. Le judaïsme est l'une des rares religions monothéistes à permettre un divorce religieux.

J'appelle toutes les femmes, tous les hommes et toutes les bonnes volontés à manifester leur intérêt pour cette question emblématique pour la modernité de notre communauté et son avenir.

C'est dans cet esprit, avec un constant souci de faire remonter du terrain des douleurs tenues cachées, mais aussi toutes les avancées, les évolutions positives de ce dossier que WIZO-France a souhaité reprendre et publier cet état des lieux du *guet* en France.

Il est temps aujourd'hui d'évoluer vers une nouvelle ère !

Diana – Paola-Levy
Présidente WIZO-France

INTRODUCTION

Pourquoi une nouvelle enquête sur le guet

En 2008, WIZO-France, associée au Consistoire de Paris, a édité **le guide du Divorce religieux (*guet*) en France**. Ce document avait un double objectif : informer les femmes quant aux démarches à suivre lors d'une demande de *guet* et les familiariser avec une approche de la loi juive.

Nous avons alors montré que si cet « outil *guet* » avait vocation à servir la cause des femmes, il avait pu être aussi source d'inacceptables transactions. Nous avons depuis été maintes fois sollicitées par des femmes pour un arbitrage ou pour un simple accompagnement.

Nous avons aussi eu à connaître la situation difficile de trop de femmes juives confrontées à la conduite inqualifiable d'époux qui refusent toujours aujourd'hui la délivrance de ce *guet* libérateur. Dans tous ces cas, nous avons pu constater certaines lourdeurs et lenteurs des procédures. Aujourd'hui et face à de nouveaux « appels au secours », WIZO-France a souhaité faire un point sur l'état du *guet* en France 10 ans après la parution de notre guide.

Cette enquête nous a amenées à rencontrer différents rabbins de France, les « dayanim » agissant au sein des Tribunaux rabbiniques (Beth-Din) de Paris, Lyon, Marseille et Strasbourg.

Nous avons aussi tenu à rencontrer le responsable de l'école rabbinique, le Grand Rabbin Olivier Kaufmann. WIZO-France souhaitait ainsi insister sur le rôle de la formation des rabbins dans ce domaine.

Notre démarche visait à comprendre, à interroger sur la façon dont on présente aujourd'hui aux rabbins en formation, cet acte fondamental et inscrit dans la *halakha* : le divorce religieux ; il nous paraissait important de connaître le niveau des formations tant en psychologie, qu'en droit, ces deux paramètres s'avérant indispensables pour parvenir à comprendre, à dénouer et à apaiser des relations de couple parfois très tendues lorsque la séparation se présente de façon conflictuelle.

Nous avons aussi rencontré le rabbin Moché Lewin, Conseiller du Grand Rabbin de France et Vice-Président de la Conférence des Rabbins Européens (CER) auquel nous avons demandé de nous mettre en relation avec les « Tribunaux rabbiniques européens ». A ce jour nous n'avons pu obtenir aucun contact avec ces rabbins ; ce chapitre sera donc traité ultérieurement.

L'enquête a été effectuée en 2018 sur la base d'entretiens avec les *dayanim* chargés de la délivrance du *guet*. Un questionnaire unique (Annexe 1) établi par WIZO-France, comportant neuf questions relatives à la procédure du divorce religieux en France leur a été soumis.

Nous n'avons volontairement pris en compte que la situation des femmes « *messaravot guet* », nom donné aux femmes en attente de *guet* pendant la période d'attente face au refus du mari ou plus communément appelées « *agouna* » (« *agounot* » au pluriel), c'est-à-dire :

- Soit une femme dont le divorce civil est prononcé mais qui n'a pas obtenu son *guet*.
- Soit une femme dont la procédure civile est en cours, qui a engagé parallèlement les démarches au tribunal rabbinique afin de « défaire l'union établie par la *ketouba* » et à laquelle l'ex-mari refuse de donner le *guet*.

En effet, c'est à ce niveau, lors de l'attente, ou plus précisément de la rétention par le mari de l'acte libératoire prévu et codifié par la loi juive, que se situe la problématique.

Le terme « *agouna* » est difficilement traduisible en français. Il désigne une femme « ancrée, entravée » par son statut de femme mariée religieusement.

Bien plus que ne l'évoquent les traductions littérales de l'hébreu en français, le statut de la femme « *agouna* » entraîne une mise au ban de sa communauté religieuse et une réelle déchéance sociale et familiale. Ce statut, assimilé à une réelle malédiction, interdit à la femme, ainsi « enchaînée » tout espoir de reconstruire sa vie.

Le mari a **seul** le pouvoir de « *donner le guet* » et aucune autorité ni civile ni religieuse ne saurait l'y contraindre sous peine que ce « *guet* » ne soit irrecevable « ***non cacher*** ».

Il faut souligner que l'époux peut refuser sans aucune justification, le divorce religieux, alors même que le mariage civil aura été rompu par l'acte civil du divorce.

Si durant cette période d'attente, l'épouse avait des relations sexuelles, et alors même qu'un remariage civil aurait été régulièrement contracté, elle serait considérée, au regard du droit religieux, comme une femme adultère.

Bien plus lourdes de conséquences, les enfants nés ou à naître de cette nouvelle union seraient des enfants *mamzérím* : des bâtards (ancien terme utilisé au moyen âge pour un enfant né hors mariage). Ces enfants ne pourraient faire partie de la communauté juive orthodoxe, il ne serait pas possible de les faire circoncire, ils ne seraient pas admis à « faire leur bar ou bat mitzva », ni ne pourraient se marier religieusement, sauf à épouser exclusivement d'autres *mamzérím*. Cette « malédiction » se poursuivra de génération en génération.¹

Notons toutefois que si cette femme durant la période d'attente de son *guet* rencontre un non-juif et qu'un enfant vient à naître, l'enfant sera juif. En effet, cet enfant serait né de mère juive, et non *mamzer*.²

Comme le soulignait le regretté professeur Raphaël Draï (z'l)³

« ...Le sort réservé aux *agounot* est si dur qu'il faut bien se demander quelle faute en est la cause, quel manquement en est la source. Quelle faute a commis une femme en voie de divorce à qui le mari refuse de délivrer le *guet*, mû par l'on ne sait quel esprit vindicatif, par quelle inepte volonté de puissance ou par pur intérêt financier » ?

Les rabbins rencontrés pendant l'enquête, et alors même qu'ils sont soumis à une obligation de réserve légitime, ont souvent convenu que le traitement infligé aux femmes en attente de

¹ Deutéronome 23, chapitre 2-3

² Réf. Le Choulkhan Aroukh, even Aezer : Chapitre 4- paragraphe 13 et 19

³ Préface plaidoyer du livre du Grand Rabbin d'Aix en Provence Daniel Dahan « Agounot les femmes entravées » Problèmes et solutions du droit matrimonial hébraïque – (P U. Aix-Marseille)

guet et à leurs familles est difficilement défendable ; cette situation crée un isolement social avéré et de graves dommages collatéraux.

I – L'acte de divorce religieux : le *guet*

La vie juive est fortement liée aux prescriptions de la *Torah*, complétées, expliquées, décryptées par la *halakha*. La *halakha* représente un fondement de la pensée religieuse, son cadre a permis de faire évoluer la lecture des textes et de maintenir un ensemble de règles qui assurent la pérennité du judaïsme aujourd'hui.

La *Torah* est constituée de règles qui encadrent tant la vie religieuse que les agissements de la vie quotidienne. Parmi les nombreuses prescriptions reprises par la *halakha* figure un principe fondamental pour les règles régissant le droit de la famille : le *guet*.

Très précisément défini, encadré et lourd de conséquences, le *guet* ou «divorce religieux» constitue, il est important de le signaler, une exception dans les religions monothéistes.

Il permet aux époux de défaire un mariage religieux, de se séparer et de reprendre chacun le cours de leur vie. La séparation religieuse ainsi autorisée, réglementée par les textes sacrés du judaïsme, est de fait une **réelle** procédure de divorce religieux.

En effet, dès lors que le *guet* est obtenu, les deux parties peuvent envisager de se reconstruire, de bâtir à nouveau et religieusement un autre couple, une autre famille légitime. Ils sont, une fois le *guet* délivré, de nouveau considérés comme des célibataires.

Le *guet* est certes une procédure contraignante, qualifiée quelquefois d'archaïque pour son formalisme, pourtant dans l'esprit de la *halakha*, il reste un outil, une garantie à porter au crédit du droit des femmes. Il positionne le mariage religieux en tant qu'acte contractuel, un peu au-delà du sacré. Il ouvre un droit et consacre une relation à dimension humaine.

Le *guet* ainsi expressément défini par le texte, s'inscrit dans le respect des valeurs humanistes du judaïsme. Il ouvre un droit à reconstruire sa vie, reconnaît le droit de s'être trompé ; il revêt les caractéristiques d'un contrat entre deux personnes informées et consentantes. Dans cette optique, le *guet* est le pendant de la *ketouba*, le contrat de mariage religieux et il déborde des frontières du sacré. La délivrance par le mari de ce document ouvre les portes d'une nouvelle vie à celle qui fut sa femme ou, à contrario, peut l'enchaîner à jamais.

Dès lors, les époux malveillants, ceux qui réfutent la *halakha*, devraient être « poussés » par les autorités rabbiniques à respecter cette règle. C'est la volonté de respecter cette même règle qui les a menés au mariage sous la *houpa*. Les textes à cet égard sont clairs, ils soulignent que les rabbins doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour qu'aucune femme ne soit réduite au statut de *agouna*. En conséquence, ces époux récalcitrants ne devraient pas pouvoir jouir du respect, ni de la joie de la vie communautaire ; ils ne devraient jamais être en capacité de bafouer impunément la règle religieuse.

Les rabbins, le Consistoire, ne peuvent que se sentir garants de l'esprit de cette loi, de ce droit ouvert à tout individu pratiquant, homme ou femme, de pouvoir reconstruire dignement sa vie. Ne pas se soumettre à la loi devrait donc, immédiatement, entraîner de la part des autorités religieuses une « disqualification » du mari récalcitrant ; car celui qui ne respecte la loi ne peut plus s'en prévaloir.

L'abus d'autorité, voire l'abus de droit qu'aujourd'hui certains hommes s'octroient en refusant de délivrer ce *guet* libérateur à leur épouse, constitue un lourd préjudice pour le judaïsme. Cette position rétrograde et sexiste pousse des femmes, des familles, vers un judaïsme libéral et parfois même, entraîne un rejet de judéité. Obtenir un *guet* sans traumatisme relève donc

de la responsabilité des autorités religieuses. C'est l'unique moyen pour une femme juive de continuer à vivre son judaïsme dans la tradition.

La procédure de *guet* est très précise et les termes tout comme le rituel en sont très stricts. Le divorce sera prononcé devant un tribunal rabbinique et les phrases suivantes scelleront l'acte religieux :⁴ «... moi... ici présent, j'ai personnellement voulu, sans contrainte aucune, te laisser, te quitter, te répudier, toi, ma femme... qui étais ma femme jusqu'à ce jour et maintenant, je te quitte, je te laisse, je te répudie, afin que tu sois libre dès aujourd'hui et pour toujours, de pouvoir te remarier avec qui tu voudras et nul ne pourra le contester (...). te voilà permise à tout homme, par moi qui te donne cet écrit de répudiation, cette lettre d'abandon, un acte de divorce, selon la loi de Moïse et d'Israël ».

Certes la *halakha* qui permet un tel rituel, peut paraître archaïque au XXI^{ème} siècle, néanmoins, sa modernité est étonnante et incontestable, par le seul fait d'instaurer un divorce religieux.

Rappelons une fois encore que le judaïsme est la seule religion monothéiste à permettre cela. Et, si l'usage du terme répudiation est sujet à caution (on le retrouve également dans l'Islam), il nous appartient de nous emparer du terme divorce qui atteste bien de l'esprit quasi contractuel libérateur de cette procédure religieuse.

La religion catholique ne s'y est pas trompée. Elle fonde sur le caractère « sacré » du mariage, union bénie et consacrée par Dieu - l'interdit absolu de toute séparation, par conséquent l'impossibilité de se remarier religieusement. Selon la formule, « ... seule la mort pourra défaire ce que Dieu a consacré ».

Dans la communauté juive aujourd'hui et selon un recensement approximatif, il y a environ 1000 mariages juifs par an et le nombre de divorces annuels est de l'ordre de 40 à 50 %.

Toujours sur la base des informations recueillies auprès des rabbins, les procédures de *guet* ne soulèvent pas de problème dans 70 à 75 % des cas. Le drame surgit lorsqu'un époux, pour des raisons qu'il n'est pas obligé d'exprimer, refuse de « donner le *guet* ».

Dans ces cas litigieux, ce sont le plus souvent les femmes qui sont en souffrance et surtout dépourvues de toute aide rabbinique et autre.

II – Le long parcours de souffrance des femmes « *agounot* »

Le chemin de l'obtention du *guet* devient alors un calvaire traumatisant tant pour ces femmes, réellement enchaînées, que pour leurs familles, et pour les enfants issus du mariage. Les collatéraux sont directement impactés par ce long processus jalonné de marchandages mais qui plus est, maintenus sous tension par d'odieux chantages !

Ces pressions permanentes cachées à un entourage mal informé, parfois hostile, peuvent mener certaines femmes, isolées de fait, rendues dépressives à force de harcèlement moral, à renoncer à ce droit au *guet*. Elles se retrouvent donc souvent, en fin de parcours, coupées de leur communauté, de leurs racines, parfois de leur famille.

Une violence verbale et quelquefois physique imposée dans le foyer par ces maris bourreaux rend la situation invivable et humiliante. De toutes les formes de harcèlement subies par ces *agounot* « ces enchaînées », le plus violent étant sans doute la peur de perdre leurs enfants. Les enfants, victimes silencieuses et otages, restent un enjeu majeur.

Dans ce contexte ces femmes doivent aussi supporter l'incompréhension pesante de leur famille, parfois la désapprobation de la communauté, elles voient aussi souvent s'amenuiser

⁴ Réf. : Guide du *Guet*

le cercle d'amis. La mise en cause de la moralité de la femme *agouna* n'est pas rare mais malgré tous ces obstacles, ces femmes doivent continuer à faire face.

Il ressort de notre enquête, et c'est une constante, qu'elles assument, souvent seules, la charge pécuniaire des enfants et du foyer. Il peut sembler incroyable que ces femmes, quel que soit leur milieu, leur formation, acceptent ce qui paraît inconcevable, leur statut civil et matrimonial étant déjà souvent réglé. Mais, respectueuses de la tradition, elles souhaitent, dans un premier temps au moins, rester fidèles à la stricte observance de la *halakha*. Le divorce civil ne saurait être, pour elles, libérateur.

Or, aujourd'hui, d'après les statistiques rabbiniques, le divorce touche des couples « plutôt jeunes ». La plupart des femmes alors ainsi entravées sont diplômées, actives, et souvent autonomes (d'où l'exercice possible d'un chantage pécuniaire). Il est donc important et légitime pour elles de pouvoir « refaire leur vie », de pouvoir, comme le *guet* est censé les y autoriser, passer à autre chose. Par le simple refus de donner ce *guet*, leur ex-conjoint les en empêche.

Les silencieuses victimes collatérales de ce combat sont toujours les enfants. Les enfants sont, comme leur mère, en attente, otages du bon vouloir d'un père. Dans bien des cas, nous avons relevé que ce père était déjà impliqué dans une autre histoire de couple, dans un autre rapport familial. On note aussi que le lien père/enfant est d'autant plus distendu que le père présentera officiellement une nouvelle compagne - généralement vite acceptée- alors que l'ex-épouse, enchaînée, survit et se débat, solitaire. La souffrance des enfants nés de l'union qui se défait n'est pas assez prise en compte pendant cette longue période de négociations, pas plus que pendant celle qui suit immédiatement l'obtention du *guet*.

Le divorce civil peut aussi être vécu comme un acte traumatique, notamment pour les enfants. Cependant, il repose sur un socle juridique ferme. Dans tous les cas l'application de la loi reste une garantie et une protection pour les deux parties. Des mesures contraignantes assurent l'exécution des termes du divorce, de la séparation. Un tribunal aura toute autorité pour veiller à la bonne exécution des termes réglant la séparation de bien, garde des enfants, etc. Le cas échéant, le tribunal pourrait être amené à utiliser tous moyens coercitifs légaux pour que « force reste à la loi ».

Tel n'est pas le cas pour le *guet*. Dans ces cas de rétention, il n'y a ni mesures contraignantes, ni autorité hiérarchique ayant vocation à s'imposer aux parties. L'homme, de façon tout à fait inique, est à la fois « **juge et partie** ». Il décide en « **pleine puissance** » et sa décision s'impose sans recours possible pour son ex-épouse.

L'enquête relève que pour les *agounot* obtenir le *guet* est encore souvent vécu comme un très long combat mené à armes inégales. Ces femmes sans statut, sans recours, peuvent attendre pendant des années simplement une « parole » de leur ex-conjoint. L'homme ne répond simplement pas aux convocations, aux rappels des *dayanim* et, là encore, il n'y a aucun moyen mis en œuvre pour accélérer les processus et libérer les épouses.

III - Arguments de « chantage au *guet* » et menaces les plus communément utilisées par les ex époux

Sur la base des témoignages des différentes femmes interrogées, il ressort que de nombreux stratagèmes sont utilisés, mais une finalité commune relie ces agissements : une réelle intention malveillante, une constante volonté de nuire et de briser la résistance de l'ex-épouse.

- Détournement de la procédure religieuse à leur profit en faisant une lecture arbitraire de la *halakha*

Ainsi, les maris, récalcitrants dans un premier temps, prétextent l'ouverture de la procédure civile pour demander un nouveau délai. L'argument fallacieux est mille fois cité : « ... je te donnerais le *guet* lorsque le divorce civil sera prononcé... ».

Comment oser une telle proposition alors que ces deux actions ne sont pas interdépendantes ? Le texte religieux ne prévoit rien de semblable. Mais, la procédure civile pouvant prendre une ou plusieurs années, l'épouse sera ainsi arbitrairement maintenue dans une situation de souffrance.

- Négociation pour le *guet*

« C'est le prix du *guet* », telle est la phrase que nous avons souvent entendue et qui semble même être cautionnée par certains rabbins. Nombre de ces femmes *agounot* ont témoigné, désabusées, qu'elles avaient accepté de céder par lassitude à l'injonction classique : « je te donne le *guet* si tu renonces à ta part dans la séparation de biens ».

Souvent aussi l'ex-époux demande, contre le *guet*, de renoncer à l'indemnité compensatoire prévue dans le cadre du divorce civil, ou souhaite revoir à la baisse la pension alimentaire. L'ex-conjoint peut aussi utiliser ce type de marchandage pour négocier sa présence à une convocation du Tribunal Rabbinique.

Ce harcèlement moral incessant porte évidemment atteinte à l'intégrité physique et psychique de la femme. Il constitue une réelle maltraitance telle que définie par le législateur et répréhensible par les tribunaux civils. Ces pratiques délictuelles visent à isoler les épouses fragilisées, à les soustraire de l'accompagnement de leur famille et à les mettre parfois à l'index de leur communauté religieuse. Ces actes de violences psychologiques amènent trop souvent des femmes à renoncer à leurs droits.

Les procédures civiles et religieuses n'étant pas liées et lorsque le divorce civil est prononcé, le tribunal rabbinique peut agir. L'ex-épouse peut entreprendre des démarches devant le Tribunal de Grande Instance pour « intention de nuire et préjudice moral » et le soumettre ainsi à payer des dommages et intérêts.

IV - Le rôle des « juges » des Tribunaux Rabbiniques appelés « Dayanim »

Les couples qui souhaitent divorcer religieusement rencontrent les *dayanim*. Ce sont « les juges » des Tribunaux Rabbiniques aussi nommés les *Beth-Din*. Il y a quatre *Beth-Din* en France : Paris, Lyon, Marseille et Strasbourg.

Selon les lieux, et notre enquête l'a mis en évidence, il n'y a aucune uniformité dans l'approche de la *halakha*. Cet état de fait, tout à fait surprenant, justifie, ou tout au moins permet, de mieux comprendre la difficulté de trouver une « autorité » susceptible de régler, dans tous les cas et de la même façon un litige et de lui conférer en quelque sorte, la légitimité d'une règle de droit.

Selon les *Beth-Din*, il pourra y avoir en préambule, soit une médiation organisée, soit des réunions de conciliation permettant aux *dayanim* de réunir les époux, d'évaluer et de vérifier la réalité du projet de divorce. Le rôle du *dayan* dans cette première rencontre est celui de médiateur et conciliateur.

En province, au moment de notre enquête, les *Beth-Din* ne nous ont signalé que peu de cas de litiges. Pour tous ces cas, les *dayanim* ont montré un investissement personnel très important et des solutions ont pu être apportées.

A Paris, et récemment, depuis novembre 2017, le Tribunal Rabbinique fait de la médiation familiale un préalable obligatoire à toute demande de divorce. Cette médiation permet de parler des problèmes du couple et de mesurer si la conciliation le « *chalom baït* » (entente entre époux) est encore possible.

Le rôle des *dayanim* est d'essayer de faciliter la vie des fidèles dans cette épreuve. Ils doivent au préalable indiquer aux couples, en difficulté de dialogue, que leur dossier de divorce religieux ne sera recevable que s'il y a consensus entre les époux. La procédure du *guet* peut alors commencer et cela même si la procédure civile n'est pas arrivée à son terme. Les rabbins doivent cependant s'assurer que le couple vit de manière séparée et que la procédure civile est en cours.

Si le mari remet le *guet* à sa femme avant la fin de la procédure civile, le *Beth-Din* attend la fin de la procédure civile pour remettre l'attestation du divorce religieux.

Dans les rencontres qui, parfois sont difficiles et houleuses, le rôle du rabbin est d'assister les femmes qui restent, du fait de la primauté de l'accord de l'époux, soumises « au bon vouloir du mari. »

Lors de nos entretiens avec les rabbins, on constate que certains prennent le temps avec humanité et bienveillance de rencontrer le mari et la femme, parfois séparément afin de tenter de trouver un terrain d'entente. En province, ce travail d'accueil et d'écoute est facilité, le nombre des procédures en cours étant moins important qu'à Paris.

Nous avons noté que la volonté de maintenir le « *chalom baït* » à tout prix était très prégnant au Beth-Din de Paris, et cela, peut-être au détriment d'une écoute bienveillante et objective des arguments féminins. Ce parti pris, maintenir l'harmonie quelles qu'en soient les conditions, peut être disqualifiant pour les femmes, car elles ne peuvent mener à terme la procédure sans l'accord de leur conjoint. Il biaise l'écoute et joue en défaveur d'une parfaite équité, et notamment lorsque l'homme décide de refuser le *guet*. Vouloir maintenir les couples à tout prix n'est-il pas en opposition à la loi qui reconnaît le « droit à séparation » ?

Dans les situations conflictuelles, les *dayanim* se rendent compte de « ...combien la femme souffre... » et reconnaissent à l'instar du Rav Touboul de Lyon qu'il faut agir.

V - Les entretiens avec les *Dayanim*

Les résumés, par thèmes des réponses cités ci-après respectent l'ordre chronologique des rencontres (voir en Annexes 2, 3, 4 et 5 la retranscription des entretiens détaillés des rabbins).⁵ Chaque *dayan* a répondu librement, en s'appuyant sur ses pratiques et ses expériences personnelles. Nos notes et commentaires ont été validés fin 2018 ou début 2019.

- **Dayan de Strasbourg : Rav Michaël Szmerla** (Annexe 2)

Accueil

- 2 secrétaires (femmes) répondent avec gentillesse et bienveillance
- Le *dayan* est très mobilisé et transmet même son numéro de téléphone

Processus

Il peut passer de nombreuses heures avec le couple lors de la première rencontre de conciliation. Il a un rôle de médiation. Il tente le « *Chalom Baït* ».

Nombre de *guitting*⁶, coûts, délais et situation

- Gestion des divorces de la région Alsace, et parfois des régions et pays limitrophes

⁵ Les divorces religieux de Nice sont traités par le rabbin Joseph Abittan en liaison avec le Beth-Din de Paris. Il y a une quarantaine de *guitting* annuels. La majeure partie ne pose pas de problème. Il y aurait actuellement trois à quatre cas en difficulté réglés par le Beth-Din de Paris.

⁶ Pluriel de *guet*

- Nombre de *guitting* annuels : 12 - délai de procédure si le divorce est prononcé : 3 à 4 semaines ; coût : 500 €
- Age des femmes : 30/50 ans
- Femme *agouna* : 1 cas

Contraintes pour le mari

- Procédures d'intimidation conformes à la *halakha* : il n'a jamais eu besoin d'en arriver à cela.
- Pour amener l'ex-mari à réfléchir à la situation, son leitmotiv : ne jamais abandonner le dossier d'une femme *agouna*.

- **Dayan de Marseille : Rav Schmouel Melloul** (Annexe 3)

Accueil

- La commission d'accueil est assistée d'une psychologue.
- L'assistante du rabbin assure avec compétence et gentillesse le lien entre les couples et le dayan. Le *dayan* est très mobilisé.

Processus

Le *dayan* organise l'entretien préalable du couple. Il assure son rôle de médiation et tente le « *Chalom Baït* ». Il propose pour chaque cas un mode de fonctionnement adapté.

Nombre de *guitting*, coûts, délais, situation

- Gestion des divorces de Marseille, des Régions Provence-Côte d'Azur et de la côte languedocienne.
- Nombre de *guitting* : 40/50 annuels (conclus et signés) ; délai de procédure : en moyenne 6 mois ; coût : 520 €
- Age des femmes : 30/40 ans
- Femme *agouna* : 2 cas

Contraintes pour le mari

- Procédures d'intimidation conformes à la *halakha* : le rabbin indique qu'en ce qui concerne les procédures précitées, elles ne sont pas utilisées, mais il y en a d'autres également efficaces.
- Pour amener l'ex-mari à réfléchir à la situation, le dayan indique qu'il peut faire pression sur lui de manière détournée.

- **Dayan de LYON : Rav Yihya Teboul** (Annexe 4)

Accueil

- Une secrétaire est chargée de prendre les demandes avec bienveillance et les transmettre au rabbin. Le *dayan* est très mobilisé

Processus

le *dayan* procède à un entretien préalable du couple. Il a un rôle de médiation et de conciliation. Il tente le « *Chalom Baït* ». Sa démarche : il ne peut laisser ces femmes en souffrance.

Nombre de *guitting*, coûts, délais, situation

- Gestion des divorces de la Région Rhône Alpes et une partie de la Suisse
- Nombre de *guitting* annuels : 40/45 ; délai de procédure : 15 jours à 1 mois si le divorce est prononcé ; coût : 600 €
- Age des femmes : la majorité représente des femmes jeunes

- Femme *agouna* : 1 cas

Contraintes pour le mari

- Procédures d'intimidation conformes à la *halakha* : le rabbin indique que cette procédure n'est pas utilisée.
- Pour amener l'ex-mari à réfléchir à la situation, il prend du temps pour négocier avec le mari, lui expliquer la situation.

- **Dayan de Paris : Rav Betsalel Levy** (Annexe 5)

Accueil

Un secrétaire homme, chargé de répondre aux diverses sollicitations des femmes et des hommes, d'envoyer et recevoir les mails.

Processus

Procédure de médiation familiale obligatoire avant la procédure du *guet* (depuis novembre 2017), en présence de femmes professionnelles du droit de la famille. A l'issue de cette médiation, le couple peut être orienté vers le « *Chalom Baït* », ou poursuivre la médiation « pour une séparation mutuellement acceptée » ou ouvrir un dossier de *guet*.

Nombre de *guitting*, coûts, délais, situation

- Dossiers ouverts de demandes de *guitting*: 350/400 par an
- Nombre de *guitting* : 200/250 obtenus dans l'année ; délai de procédure : 1 à 2 mois ; Coût : 750 €
- Age des femmes : 30/50 ans
- Femmes *agounot* : une centaine de cas ne peuvent se résoudre dans l'année.

Contraintes pour le mari

- Procédures d'intimidation conformes à la *halakha* : le rabbin indique que le *Beth-Din* n'en fait pas usage « de façon automatique », mais avec discernement.
- Pour amener l'ex-mari à réfléchir à la situation, le rabbin répond qu'il n'existe pas de « recette pré-écrite ». Chaque être humain fonctionne avec des sensibilités différentes.

- **Grand Rabbin Olivier Kaufmann**

C'est au titre de Directeur de l'Ecole Rabbinique de France qu'il nous est apparu intéressant de rencontrer le Grand Rabbin afin d'évoquer avec lui comment les élèves-rabbins sont formés pour aborder aujourd'hui la douloureuse question du divorce religieux. Ces élèves-rabbins sont formés durant un cursus de 5 années d'études.

L'Ecole Rabbinique encadre actuellement douze rabbins. En moyenne, il y a entre 12 à 15 élèves-rabbins qui suivent la formation rabbinique. Le Grand Rabbin indique qu'il n'y a pas d'enseignement à proprement dit pour évoquer spécifiquement le divorce religieux.

Cependant, depuis quelques mois, dans le cadre de la réforme des enseignements suivis par les élèves-rabbins, initiée par le Grand Rabbin Kaufmann, certains sujets sont abordés par des spécialistes intervenant au sein de l'Ecole :

- Module d'enseignement de la psychologie : il est envisagé d'aborder entre autres, les problématiques d'ordre psychologique posées par le divorce religieux
- Module de préparation au mariage religieux : l'enseignement porte à la fois sur le futur marié et la future mariée : les notions de sacralité du mariage, de respect et de dignité de la femme juive sont étudiées dans le cadre de cet enseignement

Le Grand Rabbin Kaufmann a conscience qu'il est possible d'aller encore plus loin, en associant les organisations juives telles que WIZO-France à travers des interventions de personnalités travaillant sur le sujet délicat du refus du *guet*.

Le Grand Rabbin Kaufmann est également en contact avec des structures de médiation familiale pour initier un séminaire de formation spécifique.

VI – Les mesures « *halakhiques* » pour aider les femmes *agounot*

- Il existe des procédures conformes à la *halakha* pour sanctionner les ex-maris qui refusent de donner le *guet*, mais elles sont peu appliquées en France. Nous n'avons relevé qu'une application de ces mesures en juin 2018, grâce à l'initiative du rabinat de Grenoble et soutenu par le Grand Rabbin de France, Haïm Korsia (voir en Annexe 7 l'article du Dauphiné Libéré du 21 juin 2018).

Pour la première fois, un communiqué a été affiché dans les synagogues de Grenoble. Il informait la communauté que des sanctions avaient été prises à l'encontre d'un fidèle - dont le nom a été cité - et qui refusait catégoriquement de donner le *guet*. Cette procédure a reçu un accueil favorable sur les réseaux sociaux et a été largement diffusée en France. Ces procédures sont courantes en Israël. Les tribunaux rabbiniques ne peuvent pas forcer un homme à donner un *guet* à sa femme, mais ils peuvent imposer des sanctions sévères, parmi lesquelles une peine de prison exceptionnelle, et humiliation publique contre une personne dont les juges estiment qu'elle refuse injustement un *guet* et transforme les femmes en ce que l'on appelle une « *agouna* ».

De telles sanctions sont rarement utilisées en France. Il ne peut s'agir que d'initiatives personnelles de rabbins de communautés qui prennent parfois la décision courageuse d'interdire à l'ex-mari récalcitrant de venir prier dans leur synagogue.

- En juin 2018, le Parlement Israélien a adopté une loi autorisant les femmes juives non israéliennes à demander le divorce religieux devant les tribunaux rabbiniques israéliens. Cette nouvelle loi, parrainée par le gouvernement, est destinée à aider les femmes « enchaînées » qui se sont vu refuser un acte de divorce religieux et ne peuvent se remarier en vertu de la loi juive. Les partisans de la loi considèrent cette loi du gouvernement israélien comme un moyen pour les femmes juives privées de leurs droits dans les pays du monde entier, sans recours légaux, de demander un divorce religieux en Israël.

Cette loi en vigueur pour trois ans, limite l'autorité des tribunaux rabbiniques à l'obtention du document de divorce, elle ne leur permet pas d'aborder d'autres questions liées à la séparation au divorce telles que la garde des enfants.

Rappelons que la Conférence des rabbins européens (CER) qui rassemble plus de 700 responsables religieux juifs en Europe, serait à l'origine de ce changement dans la législation israélienne.

VII - Conclusion et Recommandations WIZO-France

A - Conclusion

On constate que :

- En ce qui concerne les *Batei-Dinim* de province, il y a toujours une pratique au cas par cas. Le *guet* est extrêmement dépendant de l'état d'esprit et du caractère des *dayanim*. Néanmoins tous les cas de litiges sont solutionnés ou en voie de résolution.
- Depuis la publication du **Guide du divorce religieux (*guet*)**, le Consistoire de Paris a :
 - Mis en place en 2017 une médiation familiale animée par des femmes professionnelles de la médiation,
 - Entamé une réflexion en 2018 visant à la mise en place au niveau de l'école rabbinique d'un module spécifique pour appréhender les conflits familiaux ;

Mais dix ans plus tard, la situation des *agounot* semble avoir peu évolué.

Pendant ces dix années, le *Beth-Din de Paris* a continué à traiter au cas par cas et a parfois obtenu des résultats positifs. Néanmoins, avant que la procédure civile ne soit tout à fait achevée, il laisse les maris récalcitrants agir « à leur guise » alors que ces derniers font *une lecture détournée de la halakha*.

N'est-il pas dans l'esprit de la *halakha* qu'un *dayan* mette tout en œuvre pour qu'une femme ne soit pas *agouna* ?

Toutes les femmes interrogées l'attestent, surtout à Paris, le *guet*, insuffisamment pris en charge par le tribunal rabbinique, expose la femme à des agissements violents, à des pressions incroyables et, hélas, il sera toujours impossible pour les épouses d'obtenir réparation (voir en Annexe 6 quelques témoignages recueillis de femmes).

Dans tous les cas, les *Batei-Dinim* ne disposent pas ou ne souhaitent pas prendre de mesures coercitives, uniformisées sur tout le territoire.

Nous avons aussi pu constater que les cas de rétention arbitraire de *guet* sont d'autant plus violents que d'importants intérêts pécuniaires sont en jeu. Le chantage-monnayage du *guet* devient alors très utilisé et lucratif pour les ex-époux « indéliçats ». Les époux récalcitrants peuvent donc continuer de bafouer la *halakha* et tenir enchaînée leur ex-épouse, aucune sanction, aucun désaveu formel, ne leur est à ce jour imposé.

Comme l'a rappelé le Grand Rabbin de France Haïm Korsia⁷, «... c'est une honte de ne pas donner le *guet* à son ex-femme, nous devons mettre en place une réprobation collective contre des maris récalcitrants... ». C'est cela que réclament WIZO-France et l'ensemble des associations féminines qui ont souvent attiré l'attention du Grand Rabbin de Paris sur ce point.

Les *Batei Dinim* de France devraient imposer l'idée que la procédure d'obtention du *guet* « n'est ni un marchandage financier, ni une négociation financière » mais **uniquement** une rupture de contrat fondée sur les textes et la *halakha* .

Tout au long de la procédure, les *dayanim* devraient veiller à ce principe de séparation des procédures civiles et religieuses. Leur rôle est d'expliquer aux ex-maris qui refusent de donner le *guet* à leur femme qu'ils utilisent de manière arbitraire la religion.

⁷ Entretien avec Actualité juive - édition du 13 septembre 2018

B - Les Recommandations de WIZO-France

Notre enquête témoigne d'un profond ressenti de malaise et d'abandon de la majorité des femmes *agounot*. Elles se sentent les « laissées pour compte » des autorités religieuses qui nient le « refus de *guet* » en tant qu'abus de pouvoir et acte de maltraitance envers les femmes, alors qu'il fait partie intégrale du contrat de mariage religieux.

Obtenir son *guet* n'est donc pas un vœu pieux des femmes qui divorcent, mais **un droit**.

Au vu de ces constats, le comité *Guet* de WIZO-France présente une liste de propositions et des actions concrètes à mener par les parties afin de contribuer ensemble à l'avancée des droits des femmes juives orthodoxes dans le processus d'obtention d'un *guet*.

Proposition 1 : Le Soutien aux *agounot*

1.1. Lors de nos différents entretiens avec les *dayanim*, il nous a été répondu que les mesures « *halakhiques* » étaient très peu utilisées. Cependant, nous estimons que les Tribunaux rabbiniques de France devraient indiquer clairement aux couples **dès le premier entretien** que la procédure de divorce religieux stipule aussi, qu'en cas de refus du mari de donner le *guet* à son ex-femme, des mesures coercitives existent, et qu'elles seront donc appliquées.

1.2. Ces mesures devraient être affichées sur l'ensemble du territoire national, dans tous les lieux de culte et de prière, et sur les sites internet des consistoires de France.

Tout homme qui refuse de donner le *guet* à sa femme sera écarté de toute activité religieuse et/ou communautaire : il ne pourra plus monter à la Torah, faire partie de la communauté, et ce, même en cas d'évènements au sein de la famille (une graduation de cette mesure pourrait être mise en place ou atténuée dans le cas des *bar mitzvot* ou mariage).

1.3 Tout au long de la procédure, les *dayanim* devront insister sur l'obligation de donner le *guet* sans condition ni chantage, et ne pas assujettir l'obtention du *guet* à l'achèvement de la procédure civile, les deux procédures (civile et religieuse) étant bien distinctes.

1.4. Convoquer de manière régulière et fréquente l'époux qui aura manqué à son devoir de « présentation » auprès du Tribunal rabbinique lorsque la procédure est en cours et exercer une pression répétée auprès de lui, en lui rappelant régulièrement ces mesures de coercition.

1.5. WIZO-France communiquera par voie de presse et réseaux sociaux, en utilisant tous les médias ; des actions seront faites auprès des consistoires et des rabbins accueillant favorablement les maris récalcitrants.

Proposition 2 : Rôle du Consistoire Central et du Grand Rabbin de France

2.1. Uniformisation du processus de *guet*

Le Consistoire Central et le Grand Rabbin de France devraient coordonner et être garants d'une attitude unique et s'appliquant sur tout le territoire national concernant la gestion du processus de *guet*.

Nommer un **Dayan national** pour harmoniser le processus de *guet*, garant d'une directive hiérarchique attendue qui s'appliquera de façon constante sur tout le territoire pour limiter l'opacité des situations.

Mise en place d'une ligne d'action précise, ferme et contraignante du *dayan* national pour traiter le « refus de *guet* ». Celui-ci est un problème de droit *halakhique*. Chaque étape menant au *guet* devrait être identique dans chaque dossier et partout en France.

Supprimer la méthode du « cas par cas » utilisée notamment au Consistoire de Paris pour traiter les dossiers de *guet*, cette pratique favorisant une opacité.

2.2. Formation des rabbins

La question du *guet* doit être intégrée à la formation des rabbins et délégués rabbiniques.

- Former les élèves-rabbins de l'école rabbinique aux volets du mariage et du *guet*, à une véritable écoute des femmes, une réelle prise en compte des difficultés qu'engendrent la non délivrance de *guet* (exemples de vécus, notion de dignité et de souffrance).
- Sensibiliser les rabbins sur leur rôle important dans la diffusion des informations relatives au *guet* lors de la préparation au mariage dans leur communauté.

2.3. Les rencontres prénuptiales

Les rencontres prénuptiales, préambule à tout mariage religieux, sont des rencontres privilégiées entre les futurs couples et les rabbins. Les statistiques prouvant que le taux actuel de divorce est d'un mariage sur deux, elles ne peuvent se réduire à un échange de bons vœux. Ces rencontres devraient aborder tous les aspects de la vie de couple, le respect des règles liées au mariage ainsi que celles liées à la séparation, le divorce étant prévu dans les lois liées au mariage.

C'est pourquoi nous proposons :

- Une harmonisation des procédures de préparation au mariage partout en France sur cette base.
- La remise d'un document écrit au couple donnant une définition du *guet*, un éclairage sur sa mise en œuvre et les mesures coercitives qui s'appliqueraient contre celui qui refuse de donner *le guet*.
- La mise en place de clauses prénuptiales accompagnant la rédaction des contrats de mariage par les rabbins. WIZO-France sera force de proposition dans la rédaction de ce document et des clauses prénuptiales, et propose de travailler de concert avec les femmes de rabbins ou les rabbins assurant les préparations au mariage.

2.4. Le recours aux tribunaux israéliens

Pourquoi aller chercher en Israël une solution qui devrait être apportée par les tribunaux rabbiniques de France sous l'autorité d'un *dayan* national ?

2.5. Particularité au *Beth-Din* de Paris

Au *Beth-Din* de Paris, le secrétariat du service du *guet* est actuellement assuré par un homme. Il paraît nécessaire et urgent qu'une femme puisse à ce stade entendre, accueillir et répondre aux diverses sollicitations et interrogations des couples. Trop souvent les femmes que nous

avons interrogées, dénoncent un accueil froid, une attitude ostensiblement plus perméable au discours masculin. Or, une présence féminine pourrait conférer plus d'humanité à ce moment difficile.

Annexe 1 - Questionnaire de référence de WIZO-France

Question 1. – Accueil des femmes

Existe-t-il au sein du *Beth-Din* un service de traitement de ces demandes ?

Y a-t-il des femmes accueillant les demandes de femmes agounot comme la procédure est faite en Israël ?

Existe-t-il une ligne directe téléphonique dédiée à l'accueil de ces personnes ?

Question 2.

Nombre annuel de demandes de *guet* ?

Quels sont les délais d'attente pour obtenir son *guet* ?

Question 3.

Nombre annuel de *guitting* obtenus ?

Question 4.

Existe-t-il des dossiers en souffrance ou agounot que le *Beth-Din* ne peut résoudre ?

Question 5.

Quel est l'âge moyen des personnes qui déposent un dossier ?

S'agit-il de femmes ayant encore la possibilité d'avoir des enfants ?

Question 6.

Existe-t-il des procédures d'intimidation conformes à la *halakha* (par exemple : interdiction de monter à la Torah, interdiction de faire partie de la communauté et avoir accès à tous les services) ?

Question 7.

Combien coûte une telle procédure ? Y a-t-il une possibilité d'octroyer une réduction du coût au cas par cas ?

Question 8.

En cas de refus du mari, quelle est votre procédure pour l'amener à réfléchir à la situation ?

Question 9.

Avez-vous été conduit à saisir un *Beth-Din* en Israël ?

Annexe 2 - Entretien avec le *dayan* de Strasbourg : Rav Michaël Szmerla

Question 1.

Existe-t-il au sein du Beth-Din un service de traitement de ces demandes ? Y a-t-il des femmes accueillant les demandes de femmes agounot comme la procédure est faite en Israël ? Existe-t-il une ligne directe téléphonique dédiée à l'accueil de ces personnes ?

Le *dayan* gère les divorces de la région Alsace et parfois des régions et pays limitrophes.

A Strasbourg, l'accueil téléphonique est géré par deux secrétaires qui répondent avec gentillesse et bienveillance. Le *dayan* est très mobilisé sur cette cause et transmet même son numéro de téléphone si besoin.

Le *dayan* rencontré à Strasbourg explique avec beaucoup d'humanité qu'il peut passer de nombreuses heures avec le couple lors de la première rencontre de conciliation, il tente à travers le dialogue de discuter en jouant un rôle de médiation afin d'apaiser les tensions.

Il essaie de faire « *Chalom Baït* » c'est-à-dire renforcer le couple si cela est possible. Il peut les recevoir plusieurs fois, même séparément, si l'un des deux époux le demande. Ensuite, Il s'assure si la rupture est entamée et si les époux sont d'accord, il engage la procédure du divorce religieux.

Question 2.

Nombre annuel de demandes de *guet* ? Quels sont les délais d'attente pour obtenir son *guet* ?

Si le divorce civil est fait, le *guet* peut être établi dans un délai de 3 à 4 semaines.

Question 3.

Nombre annuel de *guitting* obtenus ?

Le *dayan* souligne qu'il y a à Strasbourg en moyenne une douzaine de *guet* par an et que 75 à 80 % de ces *guitting* ne posent pas de problème. Si le divorce civil n'est pas terminé, le *guet* est conservé au Beth-Din. Le Beth-Din délivre une attestation de divorce religieux uniquement après la consignation du divorce civil sur l'état civil.

Question 4.

Existe-t-il des dossiers en souffrance ou agounot que le Beth-Din ne peut résoudre ?

Il y a actuellement un seul cas en souffrance.

Il peut y avoir des cas où la femme a refusé de procéder au divorce religieux alors que le divorce civil était déjà existant. Après trois convocations de la femme sans retour et sans raison valable, le *guet* a été rédigé, celui-ci est déposé au Beth-Din jusqu'à ce que la femme vienne le chercher (trois cas à Strasbourg).

Dans ce cas,

- on considère que le mari a fait son devoir, le mari est autorisé à se remarier religieusement dès que le *guet* a été rédigé devant le Beth-Din.
- la femme n'est pas « libérée » et ne peut se remarier religieusement tant qu'elle ne vient pas au Beth-Din chercher son *guet*.

Question 5.

*Quel est l'âge moyen des personnes qui déposent un dossier ?
S'agit-il de femmes ayant encore la possibilité d'avoir des enfants ?*

L'âge des femmes qui demandent le *guet* varie dans une fourchette de 30 à 50 ans.

Question 6.

Existe-t-il des procédures d'intimidation conformes à la halakha (par exemple : interdiction de monter à la Torah, interdiction de faire partie de la communauté et avoir accès à tous les services ?

En ce qui concerne ces procédures d'intimidation, le rabbin indique qu'il n'a jamais eu besoin d'en arriver à cela.

Question 7.

Combien coûte une telle procédure ? Y a-t-il une possibilité d'octroyer une réduction du coût au cas par cas ?

Le coût du *guet* est de 500 €, le montant est partagé entre les époux (si la femme ne peut payer on demande au mari).

Question 8.

En cas de refus du mari, quelle est votre procédure pour l'amener à réfléchir à la situation ?

A cette question, le rabbin indique qu'en harcelant le mari, en lui parlant, lui expliquant que c'est important pour son ex-femme et pour lui-même d'être libérés, il arrive, dans la plupart des cas, à lui faire comprendre l'enjeu. Son leitmotiv : ne jamais abandonner le dossier d'une femme agouna.

Question 9.

Avez-vous été conduit à saisir un Beth-Din en Israël ?

Le rabbin répond qu'il n'a pas eu besoin d'y avoir recours.

Annexe 3 - Entretien avec le *dayan* de Marseille : Rav Chmouel Melloul

Question 1.

Existe-t-il au sein du Beth-Din un service de traitement de ces demandes ? Y a-t-il des femmes accueillant les demandes de femmes agounot comme la procédure est faite en Israël ? Existe-t-il une ligne directe téléphonique dédiée à l'accueil de ces personnes ?

Le *dayan* gère les divorces religieux de Marseille et de la Région Provence-Côte d'Azur et de la côte languedocienne.

A Marseille, pour l'accueil des couples, il existe une commission avec une psychologue et des conseillers juridiques proposant leur aide à ceux qui le désirent. L'assistante du rabbin assure avec compétence et gentillesse le lien entre les couples et le *dayan*, et répond toujours avec humanité à toutes les femmes ou les hommes qui appellent pour rencontrer le rabbin ou demander des informations.

Le *dayan* fait d'abord un entretien préalable du couple pour les écouter, avec patience. Il tente, dans la mesure du possible, le « *Chalom Baït* ». Si les époux sont décidés à entamer la procédure du divorce religieux, il s'assure que la procédure de divorce civil est engagée (fournir un document à l'appui). Il propose pour chaque cas un mode de fonctionnement adapté afin de parvenir à un climat plus serein pour écouter les deux parties.

Le rabbin prend le temps de les rencontrer plusieurs fois si nécessaire, pour discuter et exposer les problèmes, il y a beaucoup d'humanité dans les contacts (autant que possible).

Question 2.

Nombre annuel de demandes de guitting ? Quels sont les délais d'attente pour obtenir son guet ?

Si les deux parties sont d'accord et que le dossier est complet, la procédure dure en moyenne 6 mois. Mais, lorsqu'il y a un désaccord, un refus de la part de l'un ou de l'autre, cela peut prendre des mois.

Question 3.

Nombre annuel de guitting obtenus ?

A Marseille, le nombre de *guitting* annuels est de l'ordre de 40/50 annuels (conclus et signés).

Question 4.

Existe-t-il des dossiers en souffrance ou agounot que le Beth-Din ne peut résoudre ?

Il y a à ce jour environ deux cas en souffrance. On trouve diverses situations :

- des époux qui refusent de donner le *guet*, or la halakha indique qu'il ne peut y avoir une « contrainte » directe ;
- certaines femmes refusent de venir chercher le *guet* : environ dix cas à Marseille (s'étalant sur plusieurs années) ;

Un homme dont la femme refuse le *guet*, peut-il avoir une autorisation exceptionnelle pour se remarier ?

C'est ce qu'on appelle un « *heter nissouin* ». Selon les cas (et surtout la raison du refus de madame), cela peut prendre plusieurs mois, voire 2 ou 3 années.

Evidemment, l'attitude ne sera pas la même s'il s'agit d'une femme malade, abandonnée purement et simplement par son mari (généralement pour une autre), ou au contraire d'une femme qui n'aime plus son mari mais qui veut malgré tout l'empêcher de refaire sa vie. Malheureusement, assez souvent il y a également des enjeux économiques et financiers qui entrent en ligne de compte, tels que le partage des biens, le montant de la prestation compensatoire, qui garde la maison ?

Cas des candidates qui s'étaient converties (en vue d'un mariage) et qui demandent le divorce :

Celles-ci parfois ne souhaitent plus se retrouver en face d'un *Beth-Din* pour discuter d'un divorce religieux, le mari ne peut se remarier (certaines ont même avancé « je n'ai plus rien à voir avec cette religion qui n'est pas la mienne »). Que faire pour le mari : le mari a présenté un *guet* (remis entre les mains d'un mandataire) et celui-ci est non remis à l'épouse à cause de défaillance de la femme. Dans ce cas, l'ex-mari est-il autorisé à se remarier religieusement ?

C'est justement l'un des cas de figure assez fréquent de non remise de *guet* en raison d'une défaillance de la femme. Après un délai d'attente de quelques mois et de trois relances à la femme (on essaye aussi bien par courrier que par voie téléphonique ou entretien oral), on remet au mari (qui a écrit et remis un *guet* entre les mains d'un mandataire dument nommé par le *Beth-Din*), une autorisation exceptionnelle de mariage. En Israël, (surtout) pour les hommes de rite ashkénaze, cette autorisation est soumise à l'approbation de 100 rabbins ou *dayanim* (dont je fais partie, et donc tous les deux ou trois mois en moyenne, on reçoit un dossier assez complet relatant un cas de refus ou incapacité d'une femme à recevoir son *guet*,

et la demande de l'ex-mari d'obtenir une autorisation de remariage, assimilée sur le plan civil à un cas de bigamie puisque la première femme est toujours officiellement son épouse).

Question 5.

*Quel est l'âge moyen des personnes qui déposent un dossier ?
S'agit-il de femmes ayant encore la possibilité d'avoir des enfants ?*

La moyenne d'âge des femmes qui demandent le *guet* est de 30/40 ans. Malheureusement, je crains que cet âge moyen ait tendance à baisser ces dernières années.

Question 6.

Existe-t-il des procédures d'intimidation conformes à la halakha (par exemple : interdiction de monter à la Torah, interdiction de faire partie de la communauté et avoir accès à tous les services ?

Il existe de nombreux moyens d'intimidation. Mais en ce qui concerne les procédures précitées, le rabbin indique qu'elles ne sont pas utilisées. Il y en a d'autres également assez efficaces : non délivrance d'un certificat de judéité, refus de célébrer une bar-mitsva ou un mariage tant que la situation d'état civil des parents n'est pas conforme, retrait de « *téouda* » de cacherout à un restaurateur ou boucher dans une telle situation, etc.

Question 7.

*Combien coûte une telle procédure ?
Y a-t-il une possibilité d'octroyer une réduction du coût au cas par cas ?*

Le coût du *guet* est de 520 €, la répartition est généralement de 50/50; toutefois si l'épouse n'a pas les moyens, on demande à l'ex-mari de régler. Idem dans le cas où l'un des conjoints est le seul initiateur du divorce, il est alors logique qu'il en assume seul tous les frais. Dans plusieurs cas (des personnes en difficulté), le Consistoire de Marseille accorde une réduction de coût pour la rédaction du *guet*.

Question 8.

En cas de refus du mari, quelle est votre procédure pour l'amener à réfléchir à la situation ?

A cette question le rabbin indique s'il y a obstruction du mari, les *dayanim* ont la possibilité (dans les limites de ce que la *halakha* leur permet) de faire pression sur lui de façon détournée et indirecte, mais pas l'obliger physiquement à remettre le *guet* à son épouse, sinon le *guet* ne serait pas validé (c'est ce que l'on appelle « *guet me'oussé* »). En général, des paroles d'explication suffisent à le convaincre. On peut également proposer de régler un litige financier à l'amiable, en faisant un compromis. Parfois, on a dû demander au rabbin de la communauté (à laquelle appartient le mari ou le couple) d'intervenir pour arriver à un accord. Si le mari refuse obstinément de donner le *guet*, dans l'attente du règlement du divorce civil, parfois on peut évoquer un protocole d'accord pour les enfants car il y a des charges à régler concernant le paiement des écoles juives et autres.

Question 9.

Avez-vous été conduit à saisir un Beth-Din en Israël ?

Si toutes les rencontres n'ont pu aboutir, il y a aussi une autre voie de recours par Israël. Si l'ex-mari est franco-israélien ou a des liens directs avec Israël, le dossier est envoyé au Grand Rabinat d'Israël pour examiner la situation (qui dispose de moyens de pression beaucoup plus rapides et efficaces). Nous avons également été conduits à saisir un autre *Beth-Din* en France ou en Europe, pour des cas de figure similaires.

Annexe 4 - Entretien avec le *dayan* de Lyon : Rav Yehia Teboul

Question 1.

Existe-t-il au sein du Beth-Din un service de traitement de ces demandes ? Y a-t-il des femmes accueillant les demandes de femmes agounot comme la procédure est faite en Israël ? Existe-t-il une ligne directe téléphonique dédiée à l'accueil de ces personnes ?

Au service des divorces, l'accueil est assuré par la secrétaire qui se charge de prendre les demandes avec gentillesse et les transmettre au rabbin. Les demandes de *guet* émanent de la région Rhône Alpes et une partie de la Suisse. Le rabbin explique la démarche lorsque qu'il y a une demande de divorce religieux. Il tente le «*Chalom Baït* » pour essayer d'aplanir les tensions et demande si une séparation à l'amiable peut être envisagée. Il propose plusieurs réunions soit en couple, soit séparément. Il écoute entièrement le couple, est à la disposition des femmes si nécessaire et se sent être extrêmement investi dans cette lourde tâche.

Les époux peuvent s'adresser directement au rabbin même si le divorce civil n'est pas encore prononcé, ils doivent prouver qu'il y a une séparation du couple. Le rabbin a une démarche de persuasion car la personne concernée sent qu'elle est soutenue et qu'on peut y arriver, il faut reconforter les femmes dans cette démarche difficile et qui peut prendre des années.

Question 2.

*Nombre annuel de demandes de *guet* ? Quels sont les délais d'attente pour obtenir son *guet* ?*

Le délai moyen d'attente pour obtenir le divorce religieux est de 15 jours à 1 mois une fois que le divorce est inévitable.

Question 3.

*Nombre annuel de *guitting* obtenus ?*

Il y a en moyenne 40/45 *guitting* annuels.

Question 4.

Existe-t-il des dossiers en souffrance ou agounot que le Beth-Din ne peut résoudre ?

Actuellement, un seul cas est en souffrance que le *Beth-Din* ne peut résoudre.

Lorsque la femme refuse de venir chercher le *guet*, on considère que le mari a fait son devoir et le mari est autorisé à se remarier religieusement ; il ne peut se remarier qu'après avoir eu une autorisation officielle, écrite par le Beth-Din et uniquement après que le *guet* ait été rédigé et mis en dépôt auprès du Beth-Din. Pour un ashkénaze, la situation pourra être plus compliquée, chaque cas doit être traité individuellement.

La femme qui n'est pas venue chercher son *guet* (un seul dossier à Lyon), n'est pas « libérée », il ne lui est pas permis de refaire sa vie.

Question 5.

*Quel est l'âge moyen des personnes qui déposent un dossier ?
S'agit-il de femmes ayant encore la possibilité d'avoir des enfants ?*

L'âge moyen des femmes qui déposent un dossier Lyon est variable mais la majorité représente des femmes jeunes et qui ont la possibilité d'avoir des enfants.

Question 6.

Existe-t-il des procédures d'intimidation conformes à la halakha (par exemple : interdiction de monter à la Torah, interdiction de faire partie de la communauté et avoir accès à tous les services ?

En ce qui concerne ces procédures le rabbin indique que cette procédure n'est pas utilisée.

Question 7.

Combien coûte une telle procédure ?

Y a-t-il une possibilité d'octroyer une réduction du coût au cas par cas ?

Le coût du *guet* est de 600€, en général, c'est l'époux qui est sollicité pour régler la taxe rabbinique et souvent les deux parties se partagent les frais. L'administration du *Beth-Din* accepte parfois un règlement de cette somme en 2 ou 3 fois.

Question 8.

En cas de refus du mari, quelle est votre procédure pour l'amener à réfléchir à la situation ?

Le rabbin indique qu'en harcelant le mari, le rabbin peut se battre pendant de longs mois mais quand le mari est récalcitrant pour l'octroi du *guet*, il peut utiliser l'existence de l'Etat d'Israël ou la juridiction civile. Le rabbin se pose donc la question : Comment aider ces femmes qui souvent subissent des menaces, des injures ! Le cas de chacune est personnel « je ne peux pas les laisser en souffrance, je dois trouver une solution ».

Question 9.

Avez-vous été conduit à saisir un Beth-Din en Israël ?

Israël peut intervenir pour le problème des *agounot* qui sont là-bas encadrées par des avocats et autorités rabbiniques. Le rabbin dépose une demande auprès du *Beth-Din* de Jérusalem; si ce dernier reconnaît le bien-fondé de la démarche, il peut intervenir en prenant le risque de les défendre en Israël. Cela est déjà arrivé plusieurs fois.

Une loi a été votée récemment dans la Knesset, stipulant le droit des *Baté Dinim* en Israël de prendre en charge le sort de ces *agounot*, même lorsque les deux membres du couple sont d'une nationalité étrangère d'Israël.

Annexe 5 - Entretien avec le *dayan* de Paris : Rav Betsalel Levy

Question 1.

Existe-t-il au sein du Beth-Din un service de traitement de ces demandes ? Y a-t-il des femmes accueillant les demandes de femmes agounot comme la procédure est faite en Israël ? Existe-t-il une ligne directe téléphonique dédiée à l'accueil de ces personnes ?

Le *dayan* rappelle que le Tribunal Rabbinique de Paris a mis en place en novembre 2017 une nouvelle procédure de médiation familiale pour aider les familles dans cette démarche difficile et parfois douloureuse.

L'optique du Tribunal Rabbinique de Paris est de favoriser les discussions avec des spécialistes qui sont exclusivement des femmes. Quelquefois, ces discussions permettent une réconciliation, le Tribunal Rabbinique recherche au maximum le « *Chalom Baït* ». Il arrive qu'après ces entretiens avec le Rabbin, des couples décident de s'entendre de manière plus amiable. Les autres poursuivent néanmoins la démarche. Aussi, le Tribunal Rabbinique reçoit les couples à leur demande et « ouvre un dossier » de divorce religieux, les couples poursuivent parallèlement leurs démarches au plan civil.

L'accueil des couples et des femmes se fait uniquement par des hommes. Le secrétaire du *dayan* est chargé de répondre aux diverses sollicitations des femmes et des hommes, d'envoyer et recevoir les mails.

Joelle Lezmi indique qu'il remonte à WIZO-France, l'expression d'un malaise partagé, d'une réelle souffrance. Un ressenti commun par nombre de témoignages recueillis est constant : la

prise en compte de la dignité des épouses, de leur douleur, d'un sentiment d'abandon et d'incompréhension est très souvent rapporté. Ces femmes souhaitent être considérées comme des femmes et non comme des numéros ou comme des dossiers. Le ressenti de ces femmes quant à l'accueil au Consistoire de Paris est préoccupant. Il semble que la douleur des femmes qui se voient opposer le refus de *guet* par un mari parfois convaincu de son pouvoir, ne soit ni entendue, ni prise en compte.

Le rabbin indique que cette information n'engage que les Wizéennes. Il est légitime que les dames qui éprouvent des difficultés à obtenir leur *guet* selon leur volonté se plaignent. Il est tout autant inadmissible que des époux usent du *guet* comme levier dans les procédures qui les opposent.

On confond « dossier insoluble » avec « dossier inachevé » : lorsque la procédure civile est pendante, le *guet* peut être refusé par l'une ou l'autre des parties, et ce au regard de la loi civile. Il ne vous viendrait pas à l'esprit d'enfreindre cette loi et à nous non plus. La loi est contraignante pour tous ! Le rabbin souligne que *le Beth-Din* de Paris considère avec humanité et respect tout « dossier ouvert », cette précision est destinée à préserver le secret professionnel auquel les rabbins sont tenus et ne pas divulguer d'informations privées se rapportant à un couple. Son souci premier est de maintenir le contact entre les époux. Il exprime sa certitude que les solutions ne peuvent et ne doivent être trouvées qu'au sein du couple, c'est-à-dire qu'il y a une faille et la plupart du temps, il s'agit de rupture de communication qui est la cause de ces complications.

Question 2.

Nombre annuel de demandes de guet ? Quels sont les délais d'attente pour obtenir son guet ?

Le *dayan* indique que le Tribunal Rabbinique gère un flux de dossiers de demandes de *guet* de 350/400 par an. Chaque dossier correspond à un couple, à un cas. Certains dossiers peuvent prendre du temps.

Question 3.

*Nombre annuel de *guitting* obtenus ?*

On peut estimer que 200 à 250 *guitting* s'établissent « de manière paisible », les délais d'obtention du *guet* entrepris de façon conjointe sont de 1 à 2 mois ; il y a une centaine de *guitting* qui sont lissés sur une période dépassant l'année⁸.

Par ailleurs, le *dayan* précise qu'il existe beaucoup plus de dossiers de *guet* en attente, pour lesquels les épouses refusent de recevoir leur *guet*. Il y a malheureusement une bonne cinquantaine de *guet* non remis car les épouses ne veulent pas se présenter pour le recevoir. Il y a des dossiers en attente de plus de 25 ans.

Le rabbin indique que les épouses ne viennent pas les chercher parce qu'elles pensent qu'en ne prenant pas le *guet*, elles punissent le mari. Or, souligne le rabbin, « nous nous évertuons à leur expliquer que le *guet* est à leur « avantage ». Ces *guitting*s sont à leur disposition quand elles le souhaitent. Et il évoque un rapport de 1 à 25-30 contre les maris récalcitrants !! Il y a aussi une information à donner aux femmes.

Monsieur le rabbin pourriez-vous préciser, nous ne comprenons pas bien, même à la relecture cette dernière phrase. Merci

⁸ . à la relecture, le *dayan* Betsalel Levy a complété sa réponse le 18 mars 2019 ainsi : « ...je ne pense pas avoir dit qu'il y a une centaine de dossiers non résolus, sans avoir ajouté qu'il s'agit là d'une volonté commune du couple d'attendre la fin de la procédure civile. Cela minore de beaucoup les dossiers complexes qui sont au « maximum » de 8, peut-être même est-ce moins...Nous faisons sans compter ; d'autres comptent sans faire».

Le mari peut se remarier dès lors qu'il est dégagé de ses responsabilités envers le *guet*. Il n'y a pas de délai d'attente pour l'homme, ce qui n'est pas le cas pour la femme. Cette mesure porte le nom de délai de viduité, qui existait aussi en droit français jusqu'en 2004 puis a été abrogé et était d'une durée de 300 jours. Dans le judaïsme, ce délai a toujours été de 3 mois et répond à un souci d'éviter des conflits de paternité. Il est donc une mesure de protection pour la femme et pour l'enfant éventuel. Si la femme ne vient pas chercher son *guet*, elle ne sera pas « libérée » et conserve son statut d'épouse.

Question 4.

Existe-t-il des dossiers en souffrance ou agounot que le Beth-Din ne peut résoudre ?

Le rabbin indique qu'il existe une poignée (toujours trop nombreux !!!) de dossiers pour lesquels le *Beth-Din* met tout en œuvre pour parvenir au *guet*.⁹ Il existe une procédure à cet effet qui est la « procédure d'abus de droit », qui doit être engagée par l'épouse victime d'un refus de la part de son ex-mari, car cette procédure ne peut être engagée qu'après le divorce civil définitif prononcé. Le rabbin a ajouté que dans 95% des cas au moins, la procédure aboutit à la délivrance dudit *guet*.

Pourriez-vous nous expliquer de façon concrète ce que fait le Beth-Din de Paris pour aider ces femmes en bute aux refus de délivrance de guet ? Vous ne donnez aucune précision sur votre attitude, l'attitude du consistoire de Paris, pour inciter le mari à se rendre aux convocations du Tribunal Rabinique par exemple.

Je vous l'avais dit et ai employé l'expression de « botte secrète ». Comme son nom l'indique tout ne peut donc pas être étalé. Une chose est certaine, c'est qu'aucun dossier n'est jamais abandonné. Les sommations d'huissiers sont les seuls moyens que prévoit la justice pour contraindre un citoyen à se présenter devant une juridiction. Nous employons donc cette méthode. La décision ou non de répondre à cette sommation appartient au seul intéressé.

Nous déployons autant d'énergie pour encourager les épouses à aider leur propre avenir. La vocation du *Beth-Din* n'est pas de s'ériger en ennemi d'un genre humain, mais bien de contribuer à un apaisement dans la société, dans le respect de la loi juive.

Question 5.

*Quel est l'âge moyen des personnes qui déposent un dossier ?
S'agit-il de femmes ayant encore la possibilité d'avoir des enfants ?*

L'âge moyen des femmes en demande de *guet* est entre 30 et 50 ans.

Question 6.

Existe-t-il des procédures d'intimidation conformes à la halakha (par exemple : interdiction de monter à la Torah, interdiction de faire partie de la communauté et avoir accès à tous les services ?

Le rabbin répond que ces procédures sont mises en place lorsqu'elles peuvent avoir un effet concret. Elles peuvent s'avérer contre-productives et compromettre encore plus « la démarche de *guet* ». Le *Beth-Din* n'en fait pas usage « de façon automatique », mais avec discernement. Il est à noter qu'un *guet* donné sous la contrainte n'est pas recevable.

Question 7.

Combien coûte une telle procédure ?

⁹ A cela, le dayan a ajouté le 18 mars 2019 : ...les dossiers sans solution n'existent pas, sinon le Beth Din n'existerait pas lui-même. Il existe des dossiers compliqués et pour lesquels nous ouvrons tous les fronts possibles pour apporter une solution en phase avec la halakha. Ces dossiers sont partagés entre tous les Baté-Dinim du monde, au même titre que nous prêtons main forte, comme je vous l'ai dit, aux Baté-Dinim étrangers.

Y a-t-il une possibilité d'octroyer une réduction du coût au cas par cas ?

Le coût du *guet* est de 750 euros généralement répartis entre les époux. La partie financière ne constitue jamais un blocage à la réalisation du *guet*.

Question 8.

En cas de refus du mari, quelle est votre procédure pour l'amener à réfléchir à la situation ?

Le rabbin répond qu'il n'existe pas de « recette pré-écrite ». Chaque être humain fonctionne avec des sensibilités différentes ; il nous appartient de tenter de les identifier et d'aider les maris et les épouses dans la démarche.

J'aurais aimé que vous soyez plus concret, dans le but d'éclairer notre étude et de montrer votre implication pour que la halakha soit respectée et le guet délivré sans contrainte pour les époux mais sans marchandage pour les épouses.

Le rabbin répond : encore une fois, outre les méthodes juridiques efficaces, chaque cas appelle une approche différente voire personnalisée. De nombreux témoignages de reconnaissance d'épouses sont en notre possession, mais il nous est bien évidemment interdit de les divulguer.

Question 9.

Avez-vous été conduit à saisir un Beth-Din en Israël ?

Le rabbin indique qu'il y a une parfaite entente entre le *Beth-Din* d'Israël et celui de Paris. Le *Beth-Din* d'Israël nous saisit de nombreux dossiers qu'il ne parvient pas à résoudre sans notre concours et notre soutien, comme nous le faisons nous aussi. Cette coopération date de nombreuses années. La discrétion étant un gage de réussite.

Annexe 6 --Témoignages de femmes

Nous vous livrons ci-dessous les témoignages de femmes interrogées par WIZO-France. Nous avons pris soin pour préserver leur anonymat, de transformer les prénoms.

RUTH

Le divorce civil finalisé début 2015, j'ai entrepris tout de suite les démarches pour mon divorce religieux avec un ex-mari totalement réfractaire.

Le *Beth-Din* a juste suivi la procédure d'envoi de 3 convocations sur 2015-2016 auprès de celui-ci en vain. Malgré mes nombreux appels au consistoire afin qu'il trouve une solution pour le sensibiliser ou encore l'intimider, aucune autre démarche n'a été effectuée de leur part. Dans ma tourmente, je suis allée sur des sites dédiés où j'ai pu exposer mon cas et demander de l'aide et des conseils. Une porte s'est ouverte et au début de 2017 j'ai eu la chance d'être mise en relation avec une association de femmes « WIZO-France » qui s'occupe de cette question et qui apporte écoute et bienveillance, ce que je n'ai pas trouvé au consistoire. J'ai pu parler de ma détresse, de mes difficultés de recouvrer la pension et j'ai trouvé, auprès de ma conseillère, espoir et réconfort, elle m'a dit « vous n'êtes plus seule, on va se battre, il faut garder espoir, il y a toujours une porte qui s'ouvre » ! Les mois passent, toujours soutenue mais « enchaînée quand même », on m'informe que des nouvelles

mesures prises par le Tribunal Rabbinique d'Israël pouvaient obérer le problème du *guet* des femmes juives vivant hors Israël. La patience paie toujours, il suffit d'attendre et de garder espoir. J'ai pu entrer en contact avec une femme, avocate-rabbanite, qui a pris mon dossier, m'a expliqué le suivi de cette procédure. J'ai été époustoufflée par la réactivité du service du *Beth-Din* d'Israël. Mon ex-mari étant en Israël, j'ai été convoqué ainsi que lui par le *Beth-Din*. Le *dayan* a pris le temps d'écouter. Comme me l'a expliqué mon avocate, « donner le *guet* à sa femme, lorsqu'il n'y plus d'espoir est une mitzva ». C'est le *dayan* qui a été saisi du dossier d'une française, sans crainte et avec beaucoup de courage. Mais, comme le veut la *halakha*, qui oblige un *dayan* à tout faire pour qu'une femme ne soit pas *agouna*, il a tranché, et à partir de là, toutes les portes se sont ouvertes ». Par conséquent, en une semaine, la procédure israélienne m'a permis d'obtenir mon *guet* que je n'avais pas réussi à obtenir en l'espace de 3 années en France ! Merci à tous ces femmes qui soutiennent et combattent pour cette cause : la libération de la femme.

DEBORAH

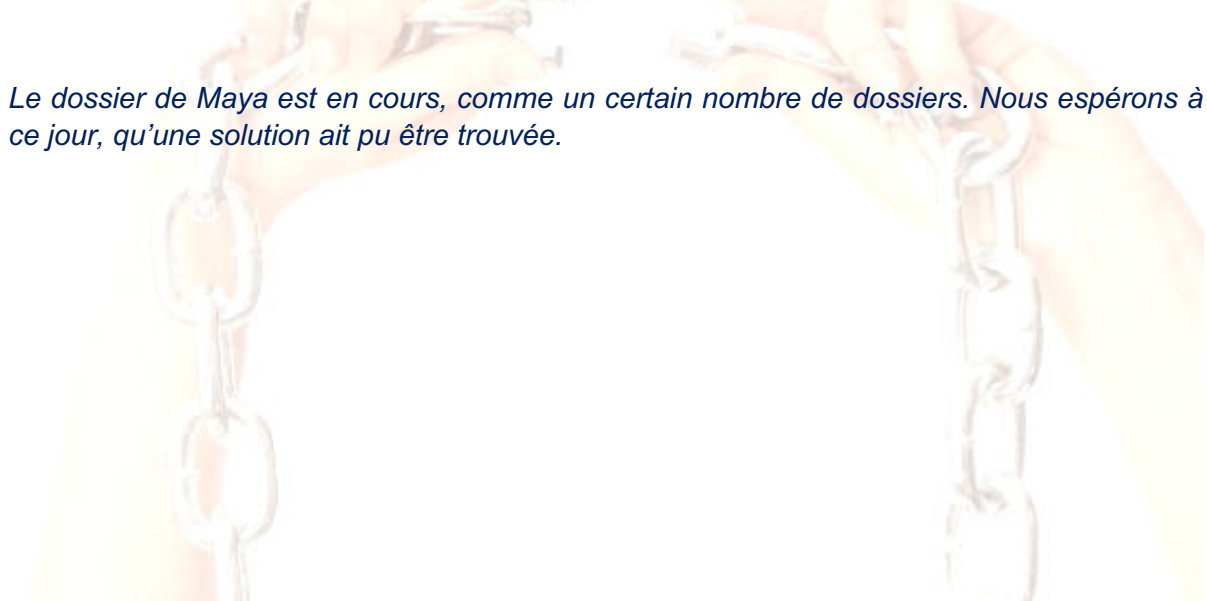
J'ai la trentaine et suis séparée depuis deux ans, des enfants et un divorce civil en cours. Nous sommes déjà passés devant le juge une première fois mais la procédure n'est pas finie. Mon ex-mari avait demandé lui-même un rendez-vous au consistoire en 2017 pour qu'il me donne le *guet*. Nous avons été reçus par un rabbin et après qu'on ait insisté lourdement, on nous a proposé un second rendez-vous pour faire la cérémonie du *guet* un mois et demi plus tard. Je me suis présentée et mon ex-mari n'est pas venu. Depuis ce jour, il a décidé de ne plus me donner le *guet* tant que je ne signerai pas un accord amiable financier qu'il avait proposé et qui bien sûr allait dans son sens. J'ai donc décidé de faire la démarche de mon divorce religieux en Israël et de régler le divorce civil après en France comme cela peut se faire. Sur la base de recommandations d'associations, j'ai déposé une demande auprès du *Beth-Din* en Israël. Bien évidemment, il y a un dossier à constituer et attendre. Mon mari se trouvait en Israël, j'y étais aussi et nous sommes allés à la convocation du *Beth-Din*. Le *dayan* nous a écouté, les discussions et hésitations ont été longues mais mon mari m'a donné le *guet*. Ce jour-là je me suis sentie libérée. J'ai recommencé à me dire qu'un jour je pourrai reprendre ma vie en main et reprendre ma liberté. Mon cas a été pris très au sérieux en Israël, je me suis sentie écoutée. J'ai donc obtenu mon *guet* avec le *Beth-Din* d'Israël. J'avais contacté plusieurs fois le service du consistoire, en pleurs, pour qu'il intervienne et ils ont été froids et sans réaction. Merci aux associations féminines qui apportent à toutes ces femmes *agounot* un soutien moral efficace et qui nous redonnent espoir dans ce combat très dur, à armes inégales.

MAYA

Lorsque j'ai quitté le domicile conjugal, le *guet* était le cadet de mes soucis... partir, c'était déjà être libre. Mettre mes enfants à l'abri, nous sortir du danger, échapper aux violences physiques et psychologiques c'était plus important que tout. Deux ans et demi ont passé, j'étais fière de ma nouvelle vie, d'avoir été capable de m'en sortir seule et d'offrir à mes enfants une vie décente, d'en avoir fini avec la dépendance de mon mari. Le divorce civil devait être prononcé courant 2018, suivi du *guet* un mois plus tard. La victoire pointait son nez, je comptais les jours et commençais à sentir le goût de la liberté, c'était si bon, si grisant, j'allais vaincre sur cette vie qui ne m'avait pas fait de cadeaux. Le divorce civil fût prononcé, j'étais contente j'avais obtenu une prestation compensatoire et la pension alimentaire. Le compte à rebours avait commencé, on approchait de la date fatidique : le *guet*. A force

d'entendre de la part de mon entourage que je devrais penser à refaire ma vie, et D. sait à quel point j'avais été dégoûtée des hommes, cette idée avait fini par mûrir dans ma tête et je me disais « pourquoi pas après tout ? » N'ai-je pas droit au bonheur moi aussi ? Mais, Monsieur m'a fait du chantage et il m'a demandé de renoncer à la prestation compensatoire en échange du *guet*. J'étais outrée mais je voulais tellement en finir avec ces soucis et être libérée des chaînes qui m'attachaient encore à lui que j'ai accepté. Ce n'était qu'une illusion, cela ne lui suffisait pas, il demandait en plus, de revenir sur la pension alimentaire. C'est là que j'ai compris que rien ne lui suffirait jamais et qu'il n'avait pas l'intention de me donner mon *guet*. Le *Beth-Din* m'a appelé la veille du rendez-vous pour me dire " Monsieur nous a appelé il a dit que « le protocole d'accord » n'a pas été signé, que vous n'avez pas accepté ses demandes donc il a annulé le rendez-vous du *guet*. Monsieur a dit que le rendez-vous est annulé, donc il est annulé. Et là, mon monde s'est effondré. Tous mes espoirs anéantis, il avait toujours le contrôle sur ma vie, rien n'avait changé, deux ans et demi d'attente et de procédures pour le divorce civil pour rien, car en plus il faisait appel. Nous sommes répartis pour un divorce sur plusieurs années, le moral est au plus bas. J'ai le sentiment que je ne serai jamais débarrassée de lui et qu'il ne me donnera jamais mon *guet*, je baisse les bras. Après une accumulation d'épreuves, c'était la cerise sur le gâteau. Aujourd'hui, plusieurs mois après, je ne m'en suis toujours pas remise, et sincèrement je n'ai même plus d'espoir quant à une éventuelle liberté ou l'éventualité de refaire ma vie. Je finirai seule, et de toute évidence pour une raison que j'ignore, moi Maya, je n'ai pas le droit au bonheur.

Le dossier de Maya est en cours, comme un certain nombre de dossiers. Nous espérons à ce jour, qu'une solution ait pu être trouvée.



Annexe 7 - « Divorce : le grand coup frappé par les rabbins de Grenoble »

Article du DAUPHINE LIBERE du Jeudi 21 juin 2018 par Eve Moulinier

ISÈRE | L'initiative, courante aux États-Unis et en Israël, est une première en France

Divorce : le grand coup frappé par les rabbins de Grenoble

Cela a fait l'effet d'un petit séisme dans la communauté juive iséroise... Et l'onde de choc, via internet, s'est propagée loin... Très loin...

Il y a deux semaines, un communiqué a été affiché dans les synagogues grenobloises et a été posté sur les réseaux sociaux. Ce jour-là, le rabbinat de Grenoble – soutenu par le Grand rabbin de France – a annoncé que des sanctions religieuses avaient été prises à l'encontre d'un fidèle qui persistait dans la rétention du *guett* (acte de divorce religieux) à l'intention de son ex-conjointe. Et ceci, malgré leurs efforts de médiation.

Conséquences terribles pour les femmes

Avec cette publication, dans laquelle l'homme a été cité nominativement, les rabbins grenoblois ont signifié à la communauté que celui-ci n'avait plus la permission d'être compté dans les *Minyam* pour les récitation des prières et que l'accès à la Torah lui était refusé. Une mesure cash et totalement inédite en France, même si elle s'inspire des pratiques de "shaming" ayant cours en Israël ou aux États-Unis pour dénoncer les chantages au *guett*.

Du côté du grand rabbinat de France, on nous a expliqué cet-

te problématique – qui avait été déjà mise au jour par l'écrivaine Éliette Abécassis dans son roman "Et te voici permise à tout homme" – : « Quand un couple divorce dans le judaïsme, les ex-époux peuvent se remarier religieusement. Mais il faut que l'ex-mari remette en personne à son ex-épouse le *guett* et que celle-ci l'accepte, devant deux témoins. Sauf que, parfois, alors même que le divorce civil a été acté, l'un des ex-conjoints refuse. Et quand il s'agit de l'homme, les conséquences sont terribles pour la femme. » Celle-ci ne peut en effet pas se remarier religieusement, et reste une "aguna" (femme liée). Si elle a des relations sexuelles avec un autre homme, elle est considérée comme adultère. Et si des enfants naissent de cette nouvelle relation, ils seront des enfants "illégitimes" qui n'auront pas le droit de se marier religieusement.

Un membre de la communauté juive grenobloise nous dit : « Les divorces conflictuels sont courants, on connaît tous des couples qui se sont déchirés devant les tribunaux pour l'argent ou la garde des enfants. Dans la communauté juive, le *guett* peut être utilisé comme moyen de pression. C'est une brèche. Cela arrive parfois quand le jugement civil de divorce n'a pas plu à l'une



Dans le judaïsme, le divorce religieux intervient après le divorce civil. Il faut que l'ex-mari remette en personne à son ex-épouse le *guett* et que celle-ci l'accepte, devant deux témoins. Photo : Le DL / Vincent OLLIVIER

des parties et que celle-ci veut relancer des "négociations". Parfois, c'est juste une histoire de vengeance. Face à cela, quand les tentatives de médiation échouent, les rabbins finissent par se taire. Mais à Grenoble, ils ont décidé de frapper un grand coup pour l'exemple. Ils ont renoncé à la discrétion qui prévaut d'ordinaire. Car la discrétion peut devenir de l'indifférence. »

Eve MOULINIER

Wizo France salue le « courage » des rabbins

Du côté de l'Organisation internationale des femmes sionistes, Wizo fédération française, l'initiative grenobloise a été très appréciée. La présidente de Wizo France, Joëlle Lezmi, nous a dit : « Nous saluons le courage des rabbins de Grenoble et aussi celui du Grand rabbin de France qui les a soutenus ouvertement et officiellement. Par leur décision (en prévoyant des sanctions en cas de rétention, NDLR), ils replacent le *guett* dans son contexte religieux, rappelant aux fidèles qu'il ne peut être objet d'un marchandage ou d'un chantage matériel ou autre, il est une obligation religieuse. En effet, la possibilité de demander le *guett* – document qui entraîne la résiliation des règles matrimoniales entre les époux – permet depuis des siècles aux femmes juives de pouvoir se séparer dignement de leurs ex-conjoints, de reconstruire

leur vie après et même avec un nouveau mariage religieux. Le judaïsme est l'une des rares religions monothéistes à permettre cela. Néanmoins, lorsque la procédure religieuse est détournée, lorsque le refus de "donner le *guett*" est prétexte à exercer sur la femme une pression, ce refus engendre des situations dramatiques. Ces situations sont certes rares – elles ne concernent que 3 % des couples en instance du *guett* – mais quand elles s'installent, les rabbins sont quelquefois démunis. C'est en cela que la décision de Grenoble est importante. Elle réaffirme une position du Consistoire et donne aux femmes un signe précieux. L'attitude des rabbins de Grenoble rappelle qu'aucun rabbin ne doit accepter qu'une femme puisse être une "agouna" ("n'ayant pas été libérée"). Wizo France espère que cet événement fera boule de neige. »

Pour aller plus loin

La **WIZO** est une association internationale de femmes sionistes qui fêtera ses 100 ans en 2020 et qui reste le premier partenaire social de l'Etat d'Israël.

Avec ses 800 institutions et services à travers Israël, la WIZO répond aux besoins de la communauté et en assurant à chacun un avenir meilleur. Notre association agit pour favoriser l'accès à l'éducation, veiller au bien-être des enfants et promouvoir le statut de la femme.

WIZO- France : 10 rue Saint Augustin 75002 Paris 01 48 01 97 70

Contact : secretariat@wizo.fr

Site internet : www.wizofrance.org

Service du *guet* : jzim@hotmail.fr

TABLE DES MATIERES

Edito de la Présidente	p.2
Introduction	p.3
I - L'acte de divorce religieux : le guet	p.5
II - Le long parcours de souffrance des femmes « agounot »	p.6
III - Arguments de « chantage au guet »	p.7
IV - Le rôle des « juges » des Tribunaux Rabbiniques	p.8
V - Les entretiens avec les Dayanim (résumés)	p.9
VI - Les mesures « halakhiques »	p.12
VII - Conclusion et Recommandations WIZO-France	p.13
Annexe 1 - Questionnaire de référence de WIZO-France	p.16
Annexe 2 - Entretien détaillé avec le dayan de Strasbourg : Rav Michaël Szmerla	p.17
Annexe 3 - Entretien détaillé avec le dayan de Marseille : Rav Chmouel Melloul	p.18
Annexe 4 - Entretien détaillé avec le dayan de Lyon : Rav Yehia Teboul	p.21
Annexe 5 - Entretien détaillé avec le dayan de Paris : Rav Betsalel Levy	p.22
Annexe 6 - Témoignages de femmes	p.25
Annexe 7 - Divorce : le grand coup frappé par les rabbins de Grenoble	p.28
Pour aller plus loin	p.29